

Bruxelles, le 7 juillet 2021
(OR. en)

10467/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0039(COD)

CODEC 1031
MAR 127
TRANS 452
EDUC 249
SOC 433
ETS 11
MI 529

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2017/2397 en ce qui concerne les mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 18 février 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 24 mars 2021².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.

¹ 6209/21.

² JO C 220 du 9.6.2021, p. 87.

4. Le 30 juin 2021, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen et a autorisé le président à adresser une lettre à la présidente de la commission TRAN indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.
5. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en plénière le 6 juillet 2021.
6. Lors de sa réunion du 7 juillet 2021, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 55/21.
7. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle se présente dans le document PE- CONS 55/21.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
